

LOI
sur la contrebande du sel
(LSel)

311.51

du 29 mai 1804

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

sur la proposition du Petit Conseil

considérant que le commerce du sel est une branche importante des revenus publics et que, pour assurer à l'Etat tous les avantages qu'il peut en retirer, il est nécessaire que ce commerce soit fait exclusivement pour le compte du canton, et qu'il soit pris des mesures sévères contre les contrebandiers et les faux sauniers qui se permettraient de vendre, d'introduire ou d'acheter cette denrée contre le vœu de la loi

décète

Art. 1

¹ Toute importation de sel dans le canton qui ne sera pas faite par l'Etat, ou en transit pour les autres cantons de la Suisse, continue d'être défendue.

Art. 2

¹ L'importation défendue par l'article précédent sera punie par la confiscation du sel introduit, et en outre d'une amende de dix fois la valeur.

Art. 3⁴ ...

Art. 4

¹ Les confiscations ci-dessus prescrites seront, dans tous les cas, à la charge du particulier entre les mains duquel le sel aura été découvert en contravention, et l'amende sera prononcée contre chacun des contrevenants.

Art. 5³

¹ Les cas de récidive seront punis: 1 par les arrêts; 2 par la confiscation du sel surpris en fraude, comme sus est dit, et par une amende de trente fois la valeur de ce sel.

Art. 6

¹ A chaque contravention, les bateaux, chars, chevaux et ustensiles qui auront servi à cette importation ou à ce commerce illicite seront mis en séquestre jusqu'à entier paiement de l'amende encourue et de tous les accessoires légitimes.

² Ce séquestre pourra être levé ou prévenu, soit par le dépôt, soit en fournissant un cautionnement suffisant pour la valeur de l'amende et des frais.

Art. 7³ ...

Art. 8² ...

Art. 9⁴ ...

Art. 10^{3,4} ...

Art. 11

¹ Les sels qui arriveront de France pour le canton, ou pour les gouvernements de la Suisse, passeront par les grandes routes ordinaires; tous les sels qui en seront détournés seront réputés de contrebande, et il sera jugé à leur égard selon le prescrit de la présente loi.

Art. 12¹ ...

Art. 13

¹ Le Petit Conseil est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur : 29.05.1804.